

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Séance du Mardi 12 octobre 2021 à 16 heures

Espace Culturel et sportif - Niederschaeffolsheim

Présents :

Mme Marie-Odile BECKER, M. Jean-Denis ENDERLIN, M. Alain FUCHS, M. Roger ISEL, M. Jean-Lucien NETZER, M. Denis RIEDINGER, Mme Sylvie ROEHLLY, M. Olivier ROUX, M. Philippe SPECHT, M. Claude STURNI, M. Bertrand WAHL, M. Hubert WALTER

Excusés :

M. André ERBS, M. Paul HEINTZ, M. Patrice HILT, M. Serge STRAPPAZON, M. Etienne WOLF

La majorité des membres élus par le comité syndical assistant à la séance, le Bureau syndical peut délibérer valablement.

Le bureau a été appelé à donner son accord sur l'instauration des Autorisation Spéciales d'Absence.

Le bureau s'est également exprimé sur la mise en place du contrat d'assurance des risques statutaires.

Par ailleurs, les membres du bureau syndical se sont prononcés sur le projet de PLU de Weyersheim et sur l'ouverture de zones naturelles à Weyersheim.

Séance du mardi 12 octobre 2021 à 16 heures – *Espace Culturel et sportif de Niederschaeffolsheim*

Délibération BS n° 2021-IX-01 : INSTAURATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA)

Rapport présenté par M. Hubert WALTER, vice-président.

Les agents territoriaux en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas prévus par la loi. Ces autorisations ne doivent pas être confondues avec des congés annuels.

Les dispositions statutaires en vigueur distinguent trois catégories d'autorisations spéciales d'absence (ASA) :

- **Les autorisations de droit** dont les modalités précisément définies par la loi s'imposent à l'autorité territoriale (jurys d'assise, témoin devant le juge pénal, mandat électif...);
- **Les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux** (pour événements familiaux, pour événements de la vie courante...). Elles ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service par l'autorité territoriale ;
- **Les facilités de services ou d'horaires** (rentrée scolaire, ...) qui doivent faire l'objet d'une récupération.

Ces ASA peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

A l'exception des ASA réglementées, ce sont les collectivités territoriales qui fixent le régime des ASA à caractère facultatif par délibération. En effet, l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la parution d'un décret d'application afin d'en fixer les modalités. Ce texte n'ayant jamais vu le jour, il relève de la compétence de l'organe délibérant des collectivités territoriales, en vertu de ses compétences générales en matière d'organisation des services et du temps de travail d'en fixer le régime. Dans les cas où la réglementation n'est pas précise (ASA laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux), il convient de se baser sur les règles applicables à l'Etat quand elles existent. Elles constituent alors des plafonds.

Dans ce cas, il appartient à l'organe délibérant, après avis du Comité technique, de dresser la liste des événements, notamment familiaux, susceptibles de donner lieu à des autorisations spéciales d'absence et d'en définir les conditions d'attribution et de durée.

Lorsque l'octroi d'une ASA est possible sous réserve des nécessités de service, l'autorité territoriale peut refuser d'accorder une ASA. Dans ce cas, le refus doit être motivé par des nécessités de service circonstanciées et il doit être notifié par écrit à l'agent.

Une ASA (de droit ou à caractère facultatif) ne peut pas être accordée durant un congé annuel ou un jour de repos.

Les ASA doivent être utilisées au plus près de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Elles ne peuvent pas être accordées lorsque l'agent est en congés de maladie.

Il est proposé au bureau syndical d'adopter les autorisations spéciales d'absence (ASA) telles que définies, ci-après.

Séance du mardi 12 octobre 2021 à 16 heures – Espace Culturel et sportif de Niederschaeffolsheim

Délibération BS n° 2021-IX-01 : INSTAURATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA)

I. Les autorisations d'absence concernant la famille

Objet	Durée (en jour ouvrable)	Remarque	Référence
Mariage de l'agent - PACS	5 jours ouvrables	Présentation d'un justificatif	Art. 59 4° de la loi n°84-53 du 26.01.1984 Circ. min. du 07 mai 2001 n°002874
Mariage d'un enfant	2 jours	Présentation d'un justificatif	-
Mariage d'un ascendant, frère ou sœur	1 jour	Présentation d'un justificatif	-
Décès du conjoint (ou PACS ou concubin), d'un enfant, père et mère	3 jours	Présentation d'un justificatif	QE 44068 du 14.08.2000 JO AN
Décès des beau-père, belle-mère, frère, sœur, grand-parent, oncle, tante, neveu, nièce	1 jour	Présentation d'un justificatif	-
Maladie très grave du conjoint (ou PACS ou concubin), d'un enfant, des père et mère	3 jours	Présentation d'un justificatif	Circ. min du 07.05.2001 FP/7 n°0022874 QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement (cumulable avec e congé de paternité)	Accordée de droit Présentation d'un justificatif	Loi n°46-1085 du 18 mai 1946
Garde d'enfant malade	<p><u>Pour un agent travaillant 5 jours par semaine</u> : durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours</p> <p><u>Doublement du nombre de jours</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'agent assume seul la charge de l'enfant - Si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi - Si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade <p><u>Pour un agent travaillant à temps partiel</u> : durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) x quotité de temps partiel. <i>EX. pour un agent travaillant 3 jours : (5+1) x 3/5 = 4 jours</i></p> <p><u>Un agent dont le conjoint est également agent public</u> : ASA réparties entre eux, selon leur quotité de temps de travail</p>	<p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service pour des enfants âgés de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)</p> <p>Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (EX. certificat médical)</p> <p>Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants</p>	<p>Note d'information du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30.08.1982</p> <p>Circ. min. FP n°1475 du 20.07.1982</p>

Séance du mardi 12 octobre 2021 à 16 heures – Espace Culturel et sportif de Niederschaeffolsheim

Délibération BS n° 2021-IX-01 : INSTAURATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA)

II. Les autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante

Objet	Durée (en jour ouvrable)	Remarque	Référence
Déménagement	1 jour	Présentation d'un justificatif	-
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	Durée du concours ou examen	Présentation d'un justificatif	-

Des facilités d'horaires sont accordées pour les rentrées scolaires, chaque année, aux père ou mère de famille, ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants, sous réserve que ceux-ci soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire ou entrant en classe de sixième (Circ. N°B7/08-2168 du 07.08.2008). **Ces facilités horaires doivent alors faire l'objet d'une récupération.**

III. Les autorisations d'absence liées à la maternité

Objet	Durée (en jour ouvrable)	Remarque	Référence
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse, compte tenu des nécessités des horaires de service	- Circ. min du 21 mars 1996
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée de la séance	Autorisation accordée, après avis du médecin, lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail	- Circ. min du 21 mars 1996
Examen médicaux obligatoires	Durée de l'examen	Accordée de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement	- Circ. du 24 mars 2017 NOR : RFFF1708829C - Circ. min du 21 mars 1996 - Art. 9 de la directive n°92/85/CEE du 19.10.1992
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service	- Instr. min du 23 mars 1950 - Circ. NOR/FPPA/96/10038/C du 21.03.1996
Assistance médicale à la procréation	Durée des actes médicaux nécessaires	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, y compris au conjoint de la femme	- Art. L.1225-16 du code du travail - Circ. du 24 mars 2017 NOR : RFFF1708829C

Séance du mardi 12 octobre 2021 à 16 heures – Espace Culturel et sportif de Niederschaeffolsheim

Délibération BS n° 2021-IX-01 : INSTAURATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA)

IV. Les autorisations d'absence liées à la vie professionnelle

Objet	Durée (en jour ouvrable)	Remarque	Référence
Formation professionnelle	Durée du stage	Accordée sous réserve des nécessités de service	Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007
Visite devant le médecin de prévention (<i>examen médical périodique, surveillance médicale particulière, examens complémentaires</i>)	Durée des examens médicaux	Présentation de la convocation	Décret n°85-603 du 10.06.1985 – art. 23

V. Les autorisations d'absence liées à des motifs civiques

Objet	Durée (en jour ouvrable)	Remarque	Référence
Juré d'assises	Durée de la session	Accordée de droit	ASA réglementée : code de Procédure Pénale – art 267, R.139 à R.140
Don du sang	Durée maximum : le temps nécessaire au déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement	Autorisation susceptible d'être accordée	Art. D.1221-2 du code de la santé publique
Sapeur-pompiers volontaires	Durée de la formation initiale, de la formation de perfectionnement ou des interventions	Peut-être refusée en cas de nécessité impérieuse de service. Obligation de motivation, notification à l'agent et transmission au SDIS	ASA réglementées : Code de la sécurité intérieure art. L.723-12 à 14 CGCT CGCT – art. L.1424-37 Loi 96-370 du 03.05.1996 Loi 2011-851 du 20.07.2011
Membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle (union ou fédération)	Séance du conseil ou commission	Accordée sous réserve des nécessités du service	ASA réglementées : Art. L.114-24 du code de la mutualité
Mandat électif	ASA et crédit d'heures	ASA accordée de droit pour participer aux séances plénières et aux réunions des assemblées locales, ainsi qu'aux réunions des commissions Crédits d'heures, accordés de droit, sous certaines conditions – information par écrit 3 jours avant la date (préciser la durée de l'absence envisagée)	ASA réglementées : Art. L.2123-1 (conseils mun.), L.3123-1 (conseils départementaux), L.4135-1 (conseils régionaux), L.5214-8 (conseils de communautés de communes), L.5215-16 (conseils de communautés urbaines), L.5216-4 (conseils de communautés d'agglo.) du CGCT Crédits d'heures : art. L.2123-2 (conseils mun.), L.3123-2 (conseils départementaux), L.4135-2 (conseils régionaux), L.5214-8 (conseils de communautés de communes), L.5215-16 (conseils de communauté urbaine), L.5216-4 (conseils de communautés d'agglo.) du CGCT

Séance du mardi 12 octobre 2021 à 16 heures – Espace Culturel et sportif de Niederschaeffolsheim

Délibération BS n° 2021-IX-01 : INSTAURATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA)

VI. Les autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels

Objet	Durée (en jour ouvrable)	Remarque	Référence
Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions/fédérations/confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours / an	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins 3 jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale	<u>ASA réglementées</u> : Loi 84-53 du 26.01.1984 – art. 59 1° Décret 85-397 du 03.04.1985 – art. 14 à 17 Circ. NOR : RDFB1602064C du 20.01.2016
Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions/fédérations/confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours / an	Autorisation accordée sur présentation de la convocation	-
Représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	Autorisation accordée sur présentation de la convocation	-
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CSFPT, CNFPT, CT, CHSCT, CAP, CCP...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion + temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation	<u>ASA réglementées</u> : Loi 84-53 du 26.01.1984 – art. 59 2° Décret 85-397 du 03.04.1985 -art. 18
Membres du CHSCT	<u>Membres titulaires et suppléants</u> : entre 2 et 12 jours, majorés entre 2,5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels <u>Secrétaires</u> : entre 2,5 et 15 jours, majorés entre 3,5 et 25 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels	Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service. Majoration possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particulier	<u>ASA réglementées</u> : Décret 85-603 du 10.06.1985 – art. 61 et art. 61-1 Décret 2016-1626 du 29.11.2016 Note d'information NOR : ARCB1632468N du 26.12.2016 DGCL

Séance du mardi 12 octobre 2021 à 16 heures – *Espace Culturel et sportif de Niederschaeffolsheim*

Délibération BS n° 2021-IX-01 : INSTAURATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA)

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136),
- Vu la délibération du comité syndical n° DCS 2020-II-06, en date du 28 août 2020, portant délégation au bureau pour les décisions relatives au régime de travail et de rémunération de personnel du PETR, s'agissant notamment du temps de travail, des déplacements, de la formation...,
- Vu l'avis du Comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin, en date du 29 septembre 2021,

CONSIDERANT que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

DECISION

Le bureau syndical,
Après en avoir délibéré,

Adopte le présent rapport.

Valide les autorisations spéciales d'absence listées ci-dessus, qui prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2021.

Charge M. le Vice-Président des formalités afférentes à la présente décision.

Affiché au siège du PETR, le

19/10/2021

Pour ampliation,

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président,

Hubert WALTER

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Séance du Mardi 12 octobre 2021 à 16 heures

Espace Culturel et sportif - Niederschaeffolsheim

Présents :

Mme Marie-Odile BECKER, M. Jean-Denis ENDERLIN, M. Alain FUCHS, M. Roger ISEL, M. Jean-Lucien NETZER, M. Denis RIEDINGER, Mme Sylvie ROEHLI, M. Olivier ROUX, M. Philippe SPECHT, M. Claude STURNI, M. Bertrand WAHL, M. Hubert WALTER

Excusés :

M. André ERBS, M. Paul HEINTZ, M. Patrice HILT, M. Serge STRAPPAZON, M. Etienne WOLF

La majorité des membres élus par le comité syndical assistant à la séance, le Bureau syndical peut délibérer valablement.

Le bureau a été appelé à donner son accord sur l'instauration des Autorisation Spéciales d'Absence.

Le bureau s'est également exprimé sur la mise en place du contrat d'assurance des risques statutaires.

Par ailleurs, les membres du bureau syndical se sont prononcés sur le projet de PLU de Weyersheim et sur l'ouverture de zones naturelles à Weyersheim.

Séance du mardi 12 octobre 2021 à 16 heures – Espace Culturel et sportif de Niederschaeffolsheim

Délibération BS n° 2021-IX-02 : LE CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Rapport présenté par M. Hubert WALTER, vice-président.

En vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a communiqué au PETR de l'Alsace du Nord les résultats le concernant.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECISION

Le bureau syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide de souscrire un contrat d'assurance pour la couverture des risques statutaires du personnel (risque employeur), à compter du 1^{er} janvier 2022.

Décide d'adhérer au contrat d'assurance des risques statutaires du groupe proposé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Accepte la proposition suivante :

- Assureur : ALLIANZ VIE
- Courtier : Gras Savoye
- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2020).
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

➤ **Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.**

- Risques garantis : Décès, Accident de service et maladie contractée en service, Longue maladie et maladie longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant, Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique, Mise en disponibilité d'office pour maladie, Infirmité de guerre, Allocation d'invalidité temporaire.
- Conditions : 4,55% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire.

Séance du mardi 12 octobre 2021 à 16 heures – Espace Culturel et sportif de Niederschaeffolsheim

Délibération BS n° 2021-IX-02 : LE CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

➤ **Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires**

- Risques garantis : Décès, Accident du travail et maladie professionnelle, Grave maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant, Maladie ordinaire, Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.
- Conditions : 1.45% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire.

Ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative fixée par le conseil d'administration du Centre de gestion à 3% du montant de la cotisation.

Adopte le présent rapport.

Autorise le Président ou le Vice-Président par délégation, à signer les conventions en résultant.

Charge M. le Vice-Président des formalités afférentes à la présente décision.

Affiché au siège du PETR, le

19/10/2021

Pour ampliation,

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président,

Hubert WALTER

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Séance du Mardi 12 octobre 2021 à 16 heures

Espace Culturel et sportif - Niederschaeffolsheim

Présents :

Mme Marie-Odile BECKER, M. Jean-Denis ENDERLIN, M. Alain FUCHS, M. Roger ISEL, M. Jean-Lucien NETZER, M. Denis RIEDINGER, Mme Sylvie ROEHLLY, M. Olivier ROUX, M. Philippe SPECHT, M. Claude STURNI, M. Bertrand WAHL, M. Hubert WALTER

Excusés :

M. André ERBS, M. Paul HEINTZ, M. Patrice HILT, M. Serge STRAPPAZON, M. Etienne WOLF

La majorité des membres élus par le comité syndical assistant à la séance, le bureau syndical peut délibérer valablement.

Le bureau a été appelé à donner son accord sur l'instauration des Autorisation Spéciales d'Absence.

Le bureau s'est également exprimé sur la mise en place du contrat d'assurance des risques statutaires.

Séance du mardi 12 octobre 2021 à 16 heures

Délibération BS n° 2021-IX-03 : AVIS RELATIF AU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE WEYERSHEIM

Rapport présenté par Denis RIEDINGER, Vice-Président.

Le 10 avril 2014, le conseil municipal de Weyersheim a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme. Il a précisé les objectifs poursuivis par la commune et les modalités de concertation et d'association de la Communauté de communes de la Basse-Zorn par sa délibération complémentaire en date du 14 avril 2016.

La commune était couverte jusqu'au printemps 2017 par le schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg (SCoTERS), approuvé le 1^{er} juin 2006. Depuis le 1^{er} avril 2017, Weyersheim, par le biais de la Communauté de communes de la Basse-Zorn, a intégré le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN).

Cette situation ouvre une période transitoire durant laquelle aucun SCoT ne s'applique sur le territoire communal, ceci le temps que la révision du SCoTAN intègre les communes nouvellement rattachées à son périmètre.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a été arrêté par le conseil municipal lors de sa séance du 22 juillet 2021.

I. Demande d'avis du PETR de l'Alsace du Nord en charge du SCoT

L'article L. 153-16 du code de l'urbanisme dispose que le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration. Cet avis doit intervenir au plus tard trois mois après transmission du projet de plan (article R. 153-4 du code de l'urbanisme).

Ainsi, réceptionné le 24 septembre 2021, le PETR de l'Alsace du Nord a jusqu'au 24 décembre 2021 pour exprimer un avis. Faute d'avoir été exprimé dans ce délai, cet avis des personnes publiques associées est réputé favorable (article R. 153-4 du code de l'urbanisme).

II. Eléments du projet de PLU de Weyersheim

A. Les éléments du rapport de présentation

▪ **La localisation géographique du village**

La commune est localisée dans le nord du Bas-Rhin, à une vingtaine de kilomètres au nord de Strasbourg et à une dizaine de kilomètres au sud de Haguenau.

Weyersheim bénéficie d'une accessibilité forte, à la fois proche des axes de longue distance français et allemand grâce à la proximité de l'A35 et de l'A4. Elle dispose d'une gare avec 25 arrêts quotidiens dans les deux sens sur la ligne Strasbourg-Haguenau.

Séance du mardi 12 octobre 2021 à 16 heures

Délibération BS n° 2021-IX-03 : AVIS RELATIF AU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE WEYERSHEIM

▪ **Éléments statistiques / chiffres clés**

La commune compte 3 356 habitants en 2017, ce qui représente près de 20% de la population intercommunale. Entre 2012 et 2020, le taux de croissance annuel moyen est de 1,16%.

La taille des ménages présente une moyenne de 3,4 personnes par ménage en 2017 (la tendance est estimée à 2,3 personnes par ménage d'ici 2036).

Le parc de logements à Weyersheim en 2017 compte 1 508 logements. Près de 93% sont des résidences principales. La typologie de maison individuelle domine le parc de logements (18% d'appartements). Nonobstant, on observe que 54% des logements commencés entre 2004 et 2014 correspond à des formes intermédiaires. La part des logements vacants, qui s'élève à 6,9%, est inférieure à la moyenne départementale.

Weyersheim se situe dans la zone d'emploi de Haguenau caractérisée par son économie tertiaire et industrielle. Située à moins de 22 kilomètres de Strasbourg, la commune est également sous influence de la métropole. En 2017, on compte 1 106 emplois pour 264 établissements, en hausse constante depuis 2007. Près de 90% des emplois correspondent à des postes salariés et 70% relèvent de la sphère productive et ne dépendent donc pas de l'économie résidentielle.

10 exploitations agricoles ont leur siège dans la commune, elles génèrent 22 unités de travail annuel (UTA).

▪ **Prise en compte de l'environnement et des risques**

Les principaux éléments constitutifs de la trame verte et bleue locale sont les berges de la Zorn, dans sa traversée urbaine notamment, et le corridor du Ried Alsacien ainsi que ses milieux associés. Une ceinture de verger et des prairies sont également présentes.

Le territoire communal comprend 6 périmètres d'inventaires (des ZNIEFF de type 1 et de type 2, une zone humide remarquable et un périmètre de protection dont le site est géré par une association).

La commune est sujette aux coulées de boues, au phénomène retrait gonflement des sols argileux et aux inondations.

▪ **L'analyse de la consommation foncière sur les quinze dernières années précédant l'arrêt du PLU**

La consommation foncière à Weyersheim au cours des quinze dernières années représente une superficie totale de 36,6 ha, soit une consommation foncière de 2,28 ha par an.

La part de consommation foncière au sein de l'enveloppe urbaine, de 3 ha, est faible car les possibilités offertes par son tissu bâti très diffus son

Les sorties d'exploitations ont généré une consommation d'espace de 3,1 ha sur du foncier agricole.

▪ **Le scénario de développement démographique et résidentiel retenu par la commune**

La maîtrise du développement communal se traduit par la poursuite de la dynamique démographique des 15 dernières années. L'objectif de croissance annuelle s'élève ainsi à 0,7% par an, permettant

Séance du mardi 12 octobre 2021 à 16 heures

Délibération BS n° 2021-IX-03 : AVIS RELATIF AU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE WEYERSHEIM

d'atteindre le seuil des 4 090 habitants en 2036. Ce chiffre intègre l'apport de la population théorique des habitants des 140 logements créés dans le cadre du dernier lotissement, estimé à 320 habitants.

133 logements seront nécessaires pour le simple maintien de la population en 2036 au niveau actuel. La commune a choisi de mettre en place les conditions réglementaires favorables pour atteindre l'objectif démographique de 4 090 habitants, en permettant la création de 320 logements. Le rythme de construction de production de logements neufs observé les dix dernières années est de 18,1 logements par an. La production de logements induite par le scénario choisi permet ainsi d'assurer une poursuite du rythme de construction.

▪ **L'évaluation des besoins fonciers futurs**

Afin de modérer la superficie à mobiliser en extension urbaine, le projet favorise la création de nouveaux logements dans le cadre du renouvellement urbain : le tissu existant pourra absorber 25% de la production ou de la mobilisation des logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif démographique. En effet, l'analyse fine du potentiel intra-muros et sa caractérisation a permis de définir un potentiel en dents creuses constructibles de 2,5 hectares, soit environ 76 logements.

248 logements seront produits en extension, dont 243 sur le secteur stratégique des Hauts de la Zorn, à proximité de la gare, avec un phasage (96 logements à court terme et 14 à moyen/long terme). Un objectif de 30 logements à l'hectare est exigé, supérieur aux densités existantes en zones résidentielles récentes. Pour atteindre cette densité, des maisons individuelles isolées et/ou accolées et/ou de l'habitat devront s'y implanter. De plus, afin de favoriser la mixité sociale, la programmation devra prévoir 15% de logements aidés sur l'ensemble de l'opération.

Un secteur en continuité de la zone d'activité existante, d'une surface de 4,9 ha, est destiné à l'accueil de locaux industriels et artisanaux. La limite sud a été déterminée de sorte à exclure les zones humides identifiées.

B. Les choix de développement retenus dans le PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Weyersheim s'articule autour de quatre orientations :

1) Renforcer la polarité de Weyersheim par un développement urbain maîtrisé et équilibré

- Créer les conditions de développement permettant de conforter le dynamisme démographique
- Promouvoir un développement urbain équilibré
- Affirmer l'identité urbaine et patrimoniale de Weyersheim
- Protéger les biens et les personnes de tout risque connu
- Préserver la ressource en eau
- Offrir un cadre favorable à une meilleure maîtrise de l'énergie
- Compléter l'offre d'équipements publics

Séance du mardi 12 octobre 2021 à 16 heures

Délibération BS n° 2021-IX-03 : AVIS RELATIF AU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE WEYERSHEIM

2) Offrir un cadre de vie préservé

- Préserver la qualité paysagère de Weyersheim
- Préserver les habitats naturels et leurs réseaux écologiques
- Soutenir les activités agricoles et forestières garantes de l'entretien des espaces ouverts

3) Renforcer l'attractivité de Weyersheim

- Maintenir l'attractivité résidentielle en proposant une offre de logements adaptée et diversifiée aux évolutions démographiques
- Développer le réseau viaire pour faciliter l'usage des modes doux et des usages collectifs de la voiture
- Offrir les conditions réglementaires favorables au tissu économique
- Permettre et encourager l'accès aux technologies de l'information et de la communication

4) Optimiser la consommation foncière par des choix d'aménagement

- Permettre la densification du tissu urbain existant
- Inscrire des sites de développement limitant l'extension de l'enveloppe actuelle
- Développer une politique foncière sur le long terme

OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

La consommation foncière à des fins d'habitat est réduite en quinze ans et passe de 1 ha par an à 0,6 ha par an. Le projet de développement prévoit une consommation spatiale pour le développement de l'habitat ainsi répartie :

- 2,4 ha en dents creuses pourront être mobilisés,
- 3,6 ha seront mobilisés en extension à court terme,
- 4,9 ha seront urbanisés en extension à moyen et long terme.

La consommation foncière liée à l'activité économique est fortement réduite, à raison d'une consommation moyenne annuelle diminuant de 1,1 ha par an à 0,3 ha par an. Ainsi, 4,7 ha ont été classés en zone IAUX dans le projet de la zone d'activités existante.

Ces objectifs permettront de réduire de 65% la consommation foncière par rapport aux quinze dernières années.

Séance du mardi 12 octobre 2021 à 16 heures

Délibération BS n° 2021-IX-03 : AVIS RELATIF AU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE WEYERSHEIM

DECISION

LE BUREAU SYNDICAL,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 132-9, L. 142-4 et L. 142-5, L. 153-8, L. 132-11, L. 153-1 et R. 153-4,

Vu la délibération du conseil municipal de Weyersheim en date du 10 avril 2014 prescrivant la révision de son plan d'occupation des sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme,

Vu la délibération complémentaire du conseil municipal de Weyersheim en date du 14 avril 2016 précisant les objectifs poursuivis par la commune, définissant les modalités de la concertation et associant la Communauté de communes de la Basse-Zorn,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte du SCoT de l'Alsace du Nord (SCoTAN) à compter du 1^{er} juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 décembre 2018 portant transformation du syndicat mixte du SCoTAN en pôle d'équilibre territorial et rural -PETR- de l'Alsace du Nord,

Vu la délibération du comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord en date du 28 août 2020 donnant délégation au bureau pour exprimer tout avis ou accord réglementairement exigé de la part du PETR, en particulier dans le cadre de procédures d'élaboration ou de gestion des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de Weyersheim en date du 22 juillet 2021 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Weyersheim et dressant le bilan de la concertation,

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord approuvé le 17 décembre 2015,

Vu la prescription de la révision n°2 du Schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord, par délibération n°2018-II-04 du comité syndical du 07 septembre 2018,

Sur la proposition du Vice-Président,

A l'unanimité,

Relève que le projet de plan local d'urbanisme de Weyersheim -en particulier les objectifs exprimés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement-, s'inscrit dans la logique des enjeux définis pour l'Alsace du Nord et ne relève pas de contradiction avec l'esprit du projet de territoire porté par le SCoT de l'Alsace du Nord,

Exprime par conséquent un avis favorable sur le projet de PLU de Weyersheim.

Charge M. le Président des formalités afférentes au présent avis.

Affiché au siège du PETR, le

22/10/21

Pour ampliation

Pour extrait conforme,



Le Président

Claude STURNI

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Séance du Mardi 12 octobre 2021 à 16 heures

Espace Culturel et sportif - Niederschaeffolsheim

Présents :

Mme Marie-Odile BECKER, M. Jean-Denis ENDERLIN, M. Alain FUCHS, M. Roger ISEL, M. Jean-Lucien NETZER, M. Denis RIEDINGER, Mme Sylvie ROEHLLY, M. Olivier ROUX, M. Philippe SPECHT, M. Claude STURNI, M. Bertrand WAHL, M. Hubert WALTER

Excusés :

M. André ERBS, M. Paul HEINTZ, M. Patrice HILT, M. Serge STRAPPAZON, M. Etienne WOLF

La majorité des membres élus par le comité syndical assistant à la séance, le bureau syndical peut délibérer valablement.

Le bureau a été appelé à donner son accord sur l'instauration des Autorisation Spéciales d'Absence.

Le bureau s'est également exprimé sur la mise en place du contrat d'assurance des risques statutaires.

Séance du mardi 12 octobre 2021 à 16 heures

**Délibération BS n°2021-IX-04 : OUVERTURE A L'URBANISATION DE ZONES NATURELLES A WEYERSHEIM :
ACCORD DU PETR**

Rapport présenté par Denis RIEDINGER, Vice-Président.

Le 10 avril 2014, le conseil municipal de Weyersheim a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme.

La commune était couverte jusqu'au printemps 2017 par le schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg (SCoTERS), approuvé le 1^{er} juin 2006. Depuis le 1^{er} avril 2017, Weyersheim, par le biais de la Communauté de communes de la Basse-Zorn, a intégré le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN).

Cette situation ouvre une période transitoire durant laquelle aucun SCoT ne s'applique sur le territoire communal, ceci le temps que la révision du SCoTAN intègre les communes nouvellement rattachées à son périmètre.

Or, l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme dispose que « dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable : 1° les zones à urbaniser [...] ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme [...] ».

Cependant, l'article L.142-5 du code de l'urbanisme dispose qu'« il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier [...] et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

Par une délibération en date du 22 juillet 2021, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Weyersheim a été arrêté par le conseil municipal, qui doit avoir pour effet d'ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles ou agricoles. Ces ouvertures à l'urbanisation nécessitent l'accord du PETR de l'Alsace du Nord, que le bureau syndical a délégué pour exprimer.

La commune prévoit deux sites principaux de développement, à urbaniser : les Hauts de la Zorn, totalisant 8,1 ha (comprenant un phasage avec 3,2 ha en zone IAU et 4,9 ha en IIAU) et un objectif minimal de 30 logements/ha. Le second site important est l'extension de la zone d'activités existante, pour une surface de 4,7 ha. Enfin, un secteur résidentiel de 0,35 ha en IAU se situe au nord du village, ainsi qu'un équipement (hébergement sénior) à l'est du village sur 0,41 ha (IAU).

Afin de limiter la consommation de l'espace, le projet de PLU se fixe comme objectif la réalisation de 25% des logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. En outre, les objectifs de limitation de la consommation foncière permettent de réduire de 65% de la consommation foncière par rapport aux quinze dernières années.

Séance du mardi 12 octobre 2021 à 16 heures

**Délibération BS n°2021-IX-04 : OUVERTURE A L'URBANISATION DE ZONES NATURELLES A WEYERSHEIM :
ACCORD DU PETR**

DECISION

LE BUREAU SYNDICAL,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.142-4 et L. 142-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Weyersheim en date du 10 avril 2014 prescrivant la révision de son plan d'occupation des sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme,

Vu la délibération complémentaire du conseil municipal en date du 14 avril 2016 précisant les objectifs poursuivis par la commune, définissant les modalités de la concertation et associant la Communauté de communes de la Basse-Zorn,

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord approuvé le 17 décembre 2015,

Vu la prescription de la révision n°2 du Schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord, par délibération n°2018-II-04 du comité syndical du 07 septembre 2018,

Vu la délibération du comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord en date du 28 août 2020 donnant délégation au bureau pour exprimer tout avis ou accord réglementairement exigé de la part du PETR, en particulier dans le cadre de procédures d'élaboration ou de gestion des documents d'urbanisme,

Vu la réception, en date du 24 septembre 2021, du dossier de PLU arrêté le 22 juillet 2021,

Vu l'exposé du Vice-Président,

Considérant que les projets d'ouverture à l'urbanisation, représentant une surface totale de 13,7 hectares, ainsi que les délimitations des zones « U », ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

Exprime l'accord du PETR de l'Alsace du Nord à l'ouverture à l'urbanisation des zones définies par le projet arrêté, le 22 juillet 2021, du PLU de Weyersheim,

Charge M. le Président des formalités afférentes au présent accord.

<p>Affiché au siège du PETR, le</p> <p style="text-align: center;"><i>22/10/21</i></p> <p>Pour ampliation</p>	<p>Pour extrait conforme,</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Le Président Claude STURNI</p>
---	---